



STATUTS

Les membres fondateurs :

Denise DALLE
Alexandre D'ANGELO
Pascal DECLAYE
Roy EDWARDS
Sarah IRONSIDE
Jean Pierre GRILLO
Willy HELIN
Alexandre JACOBS
Philippe KERAUDREN
Joël LE QUEMENT
Eugen-Ionut LASCU
Dominique LEVIEIL
Graziana LONERO
Annalisa MANCARDI
Frans NIJS
Luis SCHOEBERL
Cristiano SEBASTIANI
Baudouin SURY
Diego VILLALBA DE MIGUEL

Réunis en assemblée générale extraordinaire le dix décembre deux mille dix, journée des droits de l'homme, ont décidé de constituer une association sans but lucratif sous la dénomination « GIVE EUR-HOPE » dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Titre I- DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET

Article 1

Il est constitué une Association Sans But Lucratif dénommée « GIVE EUR-HOPE », ci-après désignée « l'association ».

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, mise à jour le 28 mars 2007.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de l'abréviation «ASBL ».

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à 1000 Bruxelles, rue Bordiau, 8. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique par décision de l'assemblée générale à publier aux annexes du Moniteur Belge.
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est constituée sans limitation de durée.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir par des actes concrets la solidarité du personnel des institutions européennes avec les personnes, familles ou groupes sociaux des pays de l'Union Européenne vivant dans la pauvreté et l'exclusion sociale.

A cette fin, elle peut, de manière non limitative, recourir aux actions suivantes :

- sensibiliser le personnel des institutions de l'UE aux problèmes et aux causes de la pauvreté et de l'exclusion sociale
- susciter la réflexion ainsi que organiser à cet effet diverses activités telles que des conférences, séminaires et autres manifestations;
- apporter un soutien concret aux associations et ONG de l'UE qui combattent la pauvreté et l'exclusion sociale dans les Etats Membres de l'UE.

Article 3

L'association est indépendante de toute affiliation institutionnelle, politique, philosophique ou religieuse.

Le fonds social de l'association est constitué des cotisations des membres et de tous autres dons.

Titre II - MEMBRES, ADHESION, DEMISSION

Membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq membres.

Article 5

L'association est composée des membres adhérents et effectifs.

L'assemblée générale peut également attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques aux conditions prévues à l'alinéa c) du présent article.

a) Membres adhérents :

Devient membre adhérent toute personne physique qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, à poursuivre la réalisation de l'objet et des buts de l'association ainsi qu'à s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 9.

b) Membres effectifs :

Les membres effectifs sont les membres adhérents ayant leur résidence dans un pays de l'Union Européenne, admis en qualité de membres effectifs par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du conseil d'administration.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

c) Membres d'honneur :

L'assemblée générale peut à la majorité simple des voix et sur proposition du conseil d'administration faire membre d'honneur toute personne physique, membre effectif ou non, qui par ses responsabilités ou ses travaux contribue à la réalisation de l'objet social de l'association .

Démission

Article 6

Tout membre, effectif, adhérent ou d'honneur, est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire tout membre en défaut de paiement de cotisation ou de toute autre somme due à l'association endéans les 60 jours de l'invitation écrite qui lui est faite ou 30 jours après un rappel non suivi d'effet.

Exclusion

Article 7

L'exclusion d'un membre, effectif, adhérent ou d'honneur, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Dans tous les cas, un membre ne pourra être exclu qu'après avoir eu la possibilité d'être entendu, s'il le demande.

Droits des membres démissionnaires ou exclus

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne le dispense pas de l'obligation de s'acquitter de ses engagements pour l'exercice au cours duquel il aura présenté sa démission ou obtenu notification de son exclusion.

Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et adhérents paieront une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
Le montant maximal requis ne pourra dépasser 300 € par an.

Le conseil d'administration peut autoriser le paiement des cotisations par fractions dont il fixera la périodicité.

Titre III - ORGANISATION, ADMINISTRATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration

§ 1 - De l'Assemblée Générale

Composition

Article 10

L'assemblée générale est composée des membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Attributions

Article 11

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs et, le cas échéant, le ou les commissaires ;
3. de donner décharge aux administrateurs et le cas échéant, les commissaires ;
4. d'approuver annuellement les comptes, bilan et budgets;
5. d'exercer tous les autres pouvoirs qui lui seraient conférés par les statuts ou la loi.
6. de fixer le montant des cotisations annuelles
7. de révoquer les membres
8. de prononcer la dissolution de l'association

Destination des fonds sociaux

Article 12

Conformément au point 5 de l'article 11, la destination des fonds récoltés relève de la compétence de l'assemblée générale.

Toutefois celle-ci peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de décision concernant la destination de ces fonds, selon des modalités de fonctionnement que celui-ci fixera.

Convocation

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date et au lieu que les convocations indiqueront.

L'association peut également être convoquée par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs en règle de cotisation.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par pli ordinaire confié à la poste, avis donné à personne, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée seront envoyés par le président au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation indiquera le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Le règlement d'ordre intérieur peut également établir le principe de l'organisation d'assemblées générales virtuelles sans unité de lieu et en créer les règles de fonctionnement.

Droit de vote

Article 14

Sauf dispositions particulières du règlement d'ordre intérieur, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être un membre effectif.

Résolutions

Article 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs plus un, représentant la moitié des voix plus une, sont présents ou représentés.

A l'exception de ce qui est prévu dans les présents statuts, toutes les résolutions seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Les décisions ainsi prises seront portées à la connaissance de tous les membres par l'assemblée générale qui ne pourra délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 16

Pour les questions énumérées ci-dessous, les résolutions adoptées par l'assemblée générale ne seront valables que si deux tiers des membres effectifs, représentant deux tiers des voix, sont présents ou représentés et si elles sont sanctionnées par un vote à la majorité des trois quarts : modification des statuts, approbation et modification du règlement d'ordre intérieur, dissolution et liquidation de l'association.

Toutefois, si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint ou si aucune décision n'a été prise au cours de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale devra être convoquée dans les quatre semaines suivant la première réunion de l'assemblée générale et toute décision sera prise dans ce cas à la majorité simple, quel que soit le quorum présent ou représenté à la réunion.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront, si nécessaire, portées à la connaissance des tiers par lettre à la poste, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Modification des statuts, dissolution, liquidation

Article 17

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association devra émaner, soit du conseil d'administration, sur la base d'un rapport dûment motivé, ou d'au moins les trois quarts des membres effectifs de l'association, justifiant d'un intérêt à la dissolution.

Le conseil d'administration en avisera les membres de l'association au minimum quatre semaines avant la date à laquelle l'assemblée générale sera invitée à délibérer sur cette proposition.

Article 18

Toute modification aux statuts ne pourra être considérée comme valable qu'après avoir été sanctionnée par un arrêté royal et après avoir été publiée conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

Article 19

L'assemblée générale fixera les modalités de dissolution et de liquidation de l'association.

Article 20

Au cas où des biens ou avoirs de quelque nature que ce soit subsisteraient, après que l'association aura fait face à toutes ses dettes et obligations, l'actif net après liquidation sera attribué, sur décision de l'assemblée générale, à une association ou un organisme sans but lucratif, doté de la personnalité juridique, ayant un objet ou poursuivant un but similaire à celui de l'association dissoute.

Assemblée plénière des membres

Article 21

L'assemblée générale peut à tout moment inviter le conseil d'administration à convoquer une assemblée plénière des membres, réunissant l'ensemble des membres effectifs, adhérents et d'honneur, pour débattre de tous sujets en rapport avec l'objet, les objectifs, le fonctionnement ou les projets de l'association.

Un compte-rendu de cette consultation sera porté à la connaissance de tous les membres par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

L'assemblée plénière se réunira, dans tous les cas, au moins une fois par an, sur l'initiative du conseil d'administration, conformément à la procédure organisée par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2 - Du Conseil d'Administration

Composition, nomination, fonctionnement

Article 22

L'association est administrée par un conseil, composé de quatre administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs.

La durée du mandat est limitée à deux ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le président du conseil d'administration assume la fonction de président de l'association.

A l'issue de leur mandat, le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier restent automatiquement membres du conseil d'administration, sauf s'ils demandent à être déchargés de leur mandat.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président ou par un des vice-présidents ou par deux de ses membres.

Il est présidé par le président de l'association et en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou par un membre désigné.

Le conseil agit de manière collégiale. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront consignés dans un registre ad hoc tenu au siège de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur peut également établir le principe de l'organisation de réunions de conseil d'administration virtuelles sans unité de lieu et en créer les règles de fonctionnement.

Pouvoirs

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut coopter au maximum cinq personnes parmi les membres de l'association qui coopèrent régulièrement aux activités de l'association, notamment dans le cadre des groupes de travail qu'il institue.

La nomination de ces membres, en tant que membres du conseil d'administration, est soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suit.

Délégation de pouvoirs

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres.

Gestion, représentation

Article 26

Les actes qui engagent l'association sont signés par un administrateur qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association agit en justice, tant en demandant qu'en défendant, sur l'initiative du conseil d'administration, représenté par un administrateur spécialement mandaté à cette fin.

Responsabilité

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre IV - COMPTABILITE, BILAN

Article 28

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de publication des présents statuts aux annexes du Moniteur Belge jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 29

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'exercice social suivant.

Article 30

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut nommer un expert comptable externe ou un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 31

L'association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social.

Les modalités, limites et critères d'acceptation de ces dons sont réglés par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32

Le conseil d'administration formule par écrit les critères qui le guident dans le choix des projets dont l'association peut accepter le financement. Il établit aussi un règlement d'ordre intérieur qui, conjointement aux présents statuts, lui sert de cadre pour la gestion de l'association. Ces textes doivent être approuvés par l'assemblée générale avant leur publication.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par la loi belge sur les ASBL.

En cas de litige ou de discordance entre différentes versions linguistiques des présents statuts, la version française fera foi.

Bruxelles, le 25 novembre 2011

Denise DALLE
Alexandre D'ANGELO
Pascal DECLAYE
Roy EDWARDS
Sarah IRONSIDE
Jean Pierre GRILLO
Willy HELIN
Alexandre JACOBS
Philippe KERAUDREN
Eugen-Ionut LASCU
Joël LE QUEMENT
Dominique LEVIEIL
Graziana LONERO
Annalisa MANCARDI
Frans NIJS
Luis SCHOEBERL
Cristiano SEBASTIANI
Baudouin SURY
Diego VILLALBA DE MIGUEL